

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay – Lac-Saint-Jean

Dossier : 1221001-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2000-6738

Montréal, 22 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autocar Delisle inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et des travailleurs du transport scolaire du Lac-Saint-Jean-Est – CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les conducteurs et conductrices d'autobus scolaire, salariés au sens du Code du travail. »

De : **Autocar Delisle inc.**

155, chemin Saint-Michel
Alma (Québec) G8B 1K4

Établissement visé :

155, chemin Saint-Michel
Alma (Québec) G8B 1K4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît